

	Règne.	Chap.	Section.
Le Gouverneur pourra publier les réponses y relatives qui auront été faites.	2 Vict.	57	7
Après le 15 Juin, 1839, nul billet, &c. pour une somme moindre que £5 ne sera donné ni reçu en paiement, à moins que ce ne soit le billet d'une Banque chartée ou d'un Banquier licenciée.	..	..	8
Pénalité.	..	..	9
Pénalités en vertu de cette Ordonnance, comment recouvrées et prélevées.	..	..	10
Mort-gages, hypothèques ou nantissements donnés pour emprunt de billets illégaux, nuls.	..	..	11
Rien dans l'Ordonnance pour rendre valides des billets émis d'ailleurs illégalement.	..	..	12
Il sera rendu compte des pénalités, et comment elles seront appliquées.	..	..	13
Rendue permanente à l'exception des deux provisos de section 2, par,	3 & 4 Vict.	16	17
BAPTEMES.—Mariages et Sépultures.			
Voyez <i>Régîtres.</i>			
<i>Baptistes.</i>			
<i>Congrégationalistes.</i>			
<i>Baptistes volontaires.</i>			
<i>Universalistes, &c.</i>			
BAPTISTES.			
Ministres d'une Congrégation à Montréal nommé Baptistes, autorisés à tenir Régîtres des Baptêmes, Mariages et Sépultures.	3 Guil. 4.	29	1
Ils devront prêter le serment d'allégeance,	..	..	2
BAPTISTES VOLONTAIRES.			
Ministres de l'Eglise des Baptistes Volontaires du Township de Stanstead, autorisés à tenir Régîtres des Naissances, Mariages et Sépultures.	4 Guil. 4.	20	1
Ils devront prêter le serment d'allégeance et donner cautions.	..	..	2